



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Affaires Juridiques et Générales
1^{er} Bureau

ARRETE DU 22 MARS 2001

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme

OBJET : Création du syndicat d'eau du Santerre.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5212.1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 modifié du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 mars 2001 portant dissolution des SIAEP de Caix et Béthencourt-sur-Somme ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes approuvant la création du syndicat d'eau et les statuts ci-annexés ;

Considérant que les conditions de création, telles que définies à l'article L 5212.2 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les 81 communes ci-dessous un syndicat d'eau dénommé « Syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre ».

Arrondissement d'Amiens

Cachy, Gentelles, Le Hamel, Lamotte-Warfusée, Marcelcave,
Villers-Bretonneux.

Arrondissement de Montdidier

Arvillers, Bayonvillers, Beaucourt-en-Santerre, Beaufort-en-Santerre, Billancourt, Bouchoir, Breuil, Caix, Cayeux-en-Santerre, Chilly, Folies, Fouquescourt, Fresnoy-en-Chaussée, Guillaucourt, Hallu, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Ignaucourt, Maucourt, Méharicourt, Mézières-en-Santerre, Moreuil, Morisel, Le Plessier-Rozainvillers, Punchy, Le Quesnel, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Villers-aux-Erables, Vrely, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée.

Arrondissement de Péronne

Ablaincourt-Pressoir, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Chaulnes, Chuignes, Dompierre-Becquincourt, Epenancourt, Estrées-Deniécourt, Eterpigny, Fay, Flaucourt, Fontaine-les-Cappy, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Fresnes-Mazancourt, Frise, Herbécourt, Herleville, Hyencourt-le-Grand, Languevoisin, Licourt, Lihons, Marchepot, Méricourt-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Misery, Morchain, Nesle, Omiécourt, Pargny, Pertain, Potte, Proyard, Puzeaux, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Soyécourt, Vauvillers, Vermandovillers, Villers-Carbonnel.

Article 2 : Objet

Le Syndicat assure, aux lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service.

Le syndicat sera notamment chargé des missions :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,

- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,

- de faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs ,

- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé 1, rue d'Assel à ROSIERES-EN-SANTERRE (80170).

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rosières-en-Santerre.

Article 6 - Représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune membre.

Article 7 - Les dispositions applicables aux adhésion, retrait et modification des statuts sont celles posées par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets de Péronne et Montdidier et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mars 2001

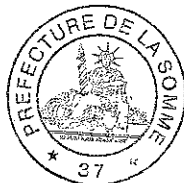
Le Préfet,

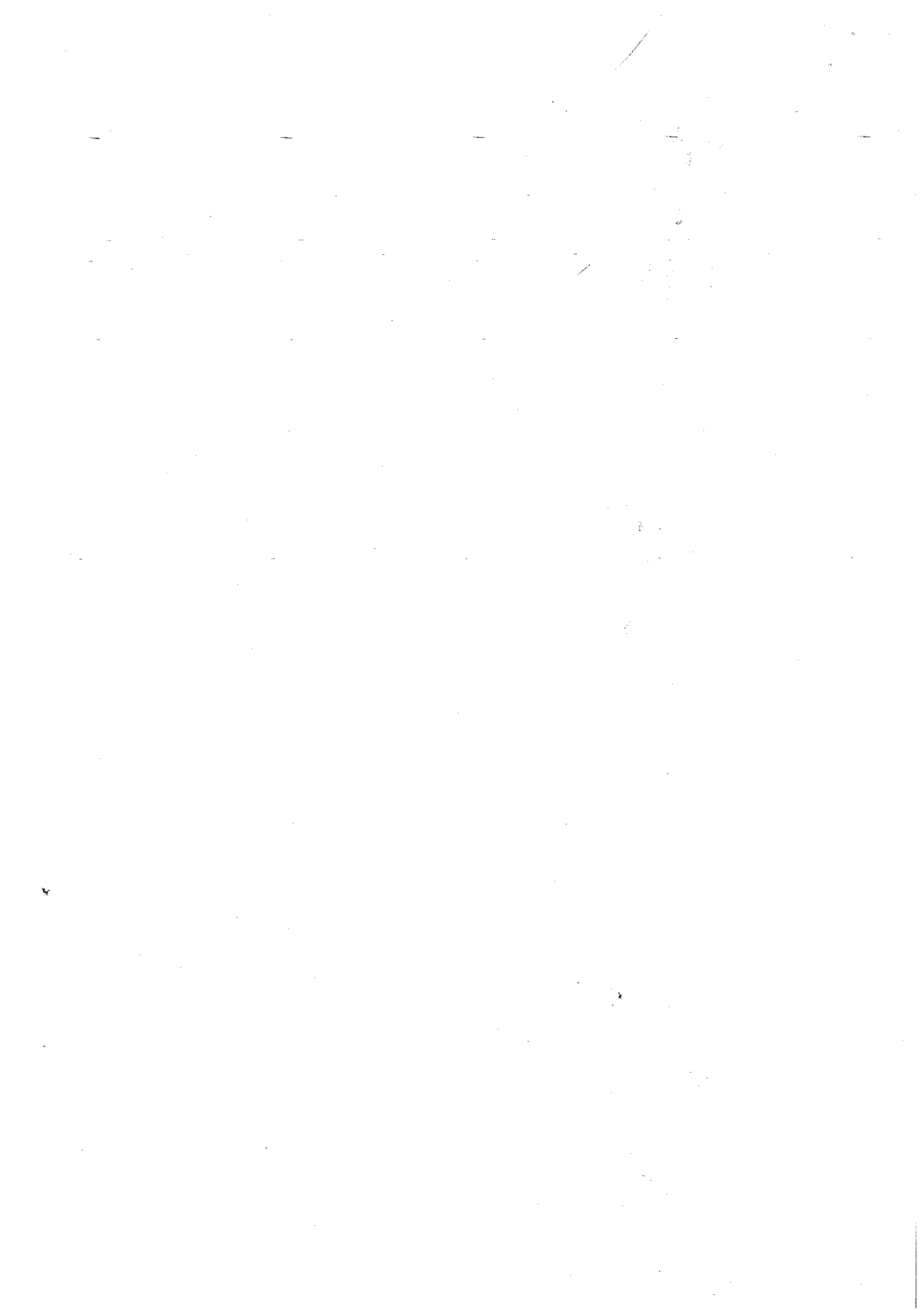
Signé Daniel CADOUX

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jean-Pierre GRANDSIRE





**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EAU POTABLE DU SANTERRE**

Statuts du Syndicat

Sommaire

I.	Article 1 - Création du syndicat	3
II.	Article 2 - Composition	3
III.	Article 3 - Siège du syndicat	6
IV.	Article 4 - Durée	7
V.	Article 5 - Objet du syndicat	7
VI.	Article 6 : Administration du Syndicat	8
VII.	Article 7 - Contrôle	9
VIII.	Article 8 - Budget	9
IX.	Article 9 - Régime des biens transférés	10
X.	Article 10 - Adhésion de communes nouvelles	10
XI.	Article 11 - Modification des statuts	11
XII.	Article 12 - Dispositions générales	11

PREAMBULE

Depuis 1922, le service public de production et de distribution d'eau potable était géré, sur l'ensemble du département de la Somme, par deux syndicats intercommunaux, le SIAEP de Caix et le SIAEP de Béthencourt.

Le SIAEP de Caix, créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1922, regroupait 42 communes, tandis que le SIAEP de Béthencourt, créé le 5 juin 1922, était composé de 40 communes distinctes des premières.

Au cours de l'année 2000, les deux syndicats, associés dans leur réflexion à la DDE de la Somme, ont émis le souhait d'uniformiser la gestion du service de production et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de leurs périmètres réunis.

Pour ce faire :

- les deux syndicats ont été dissous par arrêté préfectoral en date du 22 MAR 2001,
- 81 communes ont engagé la procédure de création d'un syndicat intercommunal, conformément à l'article L.5212-2 du CGCT, par la saisine de Monsieur le Préfet de la Somme.

I. Article 1 - Création du syndicat

En application de l'article L.5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre", ci-après dénommé "le Syndicat".

II. Article 2 - Composition

La liste des communes membres ainsi que la date de la délibération municipale décidant de leur adhésion au nouveau Syndicat est reprise dans le tableau ci-dessous :

	COMMUNE MEMBRE	DELIBERATION
1	ABLAINCOURT-PRESSOIR	15/12/2000
2	ARVILLERS	01/12/2000
3	ASSEVILLERS	15/12/2000
4	BARLEUX	29/11/2000
5	BAYONVILLERS	02/01/2001

6	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	02/02/2001
7	BEAUFORT-EN-SANTERRE	15/01/2001
8	BELLOY-EN-SANTERRE	23/11/2000
9	BERNY-EN-SANTERRE	01/12/2000
10	BETHENCOURT-SUR-SOMME	26/10/2000
11	BILLANCOURT	08/12/2000
12	BOUCHOIR	16/01/2001
13	BREUIL	12/01/2001
14	CACHY	12/01/2001
15	CAIX	07/11/2000
16	CAYEUX-IGNAUCOURT	18/09/2000
17	CHAULNES	24/11/2000
18	CHILLY	21/12/2000
19	CHUIGNES	15/12/2000
20	DOMPIERRE BECQUINCOURT	22/12/2000
21	EPENANCOURT	25/01/2001
22	ESTREES-DENIECOURT	24/11/2000
23	ETERPIGNY	11/12/2000
24	FAY	23/11/2000
25	FLAUCOURT	23/11/2000
26	FOLIES	12/12/2000
27	FONTAINE-LES-CAPPY	21/12/2000
28	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	28/11/2000
29	FOUQUESCOURT	09/12/2000
30	FRAMERVILLE RAINECOURT	18/12/2000
31	FRESNES-MAZANCOURT	05/12/2000
32	FRESNOY -EN-CHAUSSEE	08/12/2000

33	FRISE	24/11/2000
34	GENTELLES	08/12/2000
35	GUILLAUCOURT	30/11/2000
36	HALLU	21/12/2000
37	HANGEST-EN-SANTERRE	08/12/2000
38	HARBONNIERES	08/12/2000
39	HERBECOURT	22/12/2000
40	HERLEVILLE	30/11/2000
41	HYENCOURT-LE-GRAND	06/12/2000
42	IGNAUCOURT	19/12/2000
43	LAMOTTE-WARFUSEE	01/12/2000
44	LANGUEVOISIN QUIQUERY	05/12/2000
45	LE HAMEL	29/12/2000
46	LE PLESSIER ROZAINVILLERS	27/11/2000
47	LE QUESNEL	15/12/2000
48	LICOURT	27/12/2000
49	LIHONS	16/02/2001
50	MARCELCAVE	24/11/2000
51	MARCHELEPOT	14/12/2000
52	MAUCOURT	27/11/2000
53	MEHARICOURT	08/12/2000
54	MERICOURT-SUR-SOMME	24/11/2000
55	MESNIL-SAINT-NICAISE	11/12/2000
56	MEZIERES-EN-SANTERRE	12/01/2001
57	MISERY	19/01/2001
58	MORCHAIN	10/01/2001
59	MOREUIL	08/12/2000

60	MORISEL	24/11/2000
61	NESLE	06/02/2001
62	OMIECOURT-HYENCOURT-LE-PETIT	03/11/2000
63	PARGNY	15/12/2000
64	PERTAIN	05/01/2001
65	POTTE	22/01/2001
66	PROYART	18/12/2000
67	PUNCHY	23/01/2001
68	PUZEAUX	18/12/2000
69	ROSIERES-EN-SANTERRE	17/11/2000
70	ROUVROY-EN-SANTERRE	15/12/2000
71	ROUY-LE-GRAND	12/09/2000
72	ROUY-LE-PETIT	19/12/2000
73	SOYECOURT	28/11/2000
74	VAUVILLERS	19/12/2000
75	VERMANDOVILLERS	20/12/2000
76	VILLERS-AUX-ERABLES	04/12/2000
77	VILLERS-BRETONNEUX	26/12/2000
78	VILLERS-CARBONNEL	15/12/2000
79	VRELY	12/12/2000
80	WARVILLERS	03/11/2000
81	WIENCOURT-L'EQUIPEE	12/12/2000

III. Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est établi au 1, rue d'Assel à Rosières en Santerre.

Toute modification du siège se fait à la majorité conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les règles de majorité sont celles requises pour la création du syndicat.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

V. Article 5 - Objet du Syndicat

Le Syndicat assure, aux lieu et place des communes membres, l'exploitation du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable, ainsi que la gestion, le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du patrimoine productif du service. Il assurera également l'étude de projets et la direction de travaux pour toutes les opérations d'investissement réalisées dans le cadre de ce service.

Le Syndicat sera notamment chargé des missions:

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipements nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de faire procéder, par ses services, et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exécution du service, de s'assurer que les intérêts des communes membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs;
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des communes membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation entre les besoins du service avec ses capacités financières.

Cette liste a un caractère non exhaustif .

Le Syndicat satisfait, à titre accessoire, en vue d'amortir dans les meilleures conditions les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir au cas par cas l'accord préalable du Comité,
- d'appliquer à cette prestation un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

VI. Article 6 : Administration du Syndicat

6.1 Le comité syndical

Le Comité est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune et élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Dans chaque commune et sauf modification des dispositions législatives en vigueur à la date du vote, chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

6.2 Le bureau

Le Comité élit parmi ses membres le Président, deux (2) vice-présidents et douze (12) membres qui constitueront le Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

6.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il préside les séances du comité et du bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par les 2 vice-présidents titulaires. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est exercée par les membres titulaires du bureau.

En sa qualité de chef des services du syndicat, il est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.4 Les délégations du comité

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

VII. Article 7 - Contrôle

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier Principal de Rosières en Santerre.

VIII. Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements

et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :
 - le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,
 - les subventions d'Etat, de la région, du département et des communes;
 - les produits des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés voté par le Comité
 - le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- les dépenses du budget comprennent notamment :
 - les dépenses d'administration générale,
 - les dépenses de construction, de renouvellement et d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
 - les dépenses d'exploitation du service.

IX. Article 9 - Régime des biens transférés

Pour l'exercice des compétences transférées, les communes membres conservent la pleine propriété des biens meubles et immeubles constituant le service. Un inventaire de ces biens sera établi contradictoirement dans un délai de 6 mois à compter de la date de transfert de compétence. Celui-ci est modifié en cas d'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité. Ces biens mobiliers et immobiliers sont seulement mis à la disposition du Syndicat en vue de leur exploitation, de leur gestion, de leur entretien, et de leur renouvellement, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif du service.

Concernant la défense incendie, le Syndicat prend en charge le coût relatif au surinvestissement réseau et branchements de la défense incendie. La borne reste à la charge des communes.

X. Article 10 - Adhésion de communes nouvelles

Après formation du syndicat, toute commune pourra solliciter son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts ainsi que les dispositions d'ordre intérieur qu'aura pu prendre le Comité.

Cette adhésion ne pourra être prononcée qu'après accomplissement des formalités définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

XI. Article 11 - Modification des statuts

Il pourrait être mentionné ici les règles relatives à la modification des statuts, et plus particulièrement à la modification de la composition du syndicat (le retrait d'une commune membre), et aux conditions initiales de fonctionnement (extension de ses attributions, durée de fonctionnement du syndicat). Toutefois, il ne semble pas que cela soit utile dans la mesure où il ne s'agirait que d'indiquer les règles de droit commun applicables en l'espèce (L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT).

XII. Article 12 - Dispositions générales

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des communes intéressées par la création du Syndicat.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001

Le Préfet,



Daniel CADOUX

